

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Réception du Conseil Communal et de la Municipalité de Monaco par S. A. S. le Prince.

Déjeuner offert par S. A. S. le Prince à la nouvelle Municipalité Monégasque.

Présence de S. A. S. à une réunion sportive.

Visite de Mademoiselle de Valentinois aux Orphelins des Nations alliées.

Visite de Mademoiselle de Valentinois au Pensionnat des Dames de Saint-Maur et aux Ecoles primaires de jeunes filles.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine nommant un secrétaire-archiviste à la Secrétairerie d'Etat.

Ordonnance Souveraine approuvant diverses modifications apportées aux Statuts d'une Société Anonyme par Actions.

Congé accordé à S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire auprès du Saint-Siège.

Arrêté ministériel relatif aux restrictions de l'éclairage.

Arrêté ministériel modifiant celui du 25 février 1918 relatif à la fabrication, la vente et la consommation du pain, de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confiserie, du chocolat, des glaces et édictant diverses restrictions alimentaires pour les hôtels, restaurants et établissements similaires ouverts au public.

Election du maire et des trois adjoints.

Avis d'enquête.

ECHOS ET NOUVELLES :

Bibliographie : Album commémoratif des Fêtes Jubilaires d'Avril 1914.

Répartition de la redevance des cinémas.

Etat des jugements prononcés par le Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince a tenu à recevoir le Conseil Communal récemment élu et la nouvelle Municipalité de Monaco. Cette réception a eu lieu samedi soir, à 6 heures, à bord du yacht *Hirondelle II*. Les membres de l'assemblée communale ont été présentés à Son Altesse Sérénissime par M. Jaloustre, Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil, faisant fonctions de Ministre d'Etat. M. Ch. Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement, et M. Fuhrmeister, Secrétaire particulier du Prince, assistaient à la réception.

En présentant au Souverain les nouveaux élus, M. Jaloustre s'est félicité de la mission qui lui incombait du fait de ses fonctions actuelles. Le Prince, a-t-il dit, a pu constater le calme, la dignité avec lesquels les électeurs, conscients de leur responsabilité et des véritables intérêts de la Principauté, ont rempli leur devoir. Il a rappelé que le programme sur lequel le nouveau Conseil a été élu, avait reçu le nom de programme d'Union Monégasque et que, dans les heures tragiques que nous traversons, les Monégasques avaient, en effet, compris la nécessité, manifesté la volonté de rendre plus étroite que jamais l'union du Prince avec Son peuple.

S'inspirant des réalités et non de conceptions trop vastes ou trop ambitieuses, les électeurs se sont rendu compte que, dans l'effroyable tourmente actuelle, leur pays n'assurerait son avenir qu'en proclamant hautement sa fidélité à la Maison de Grimaldi en ligne directe et en se serrant autour du Prince respecté, du Savant éclairé qui, depuis trente années, préside avec tant de sagesse

à ses destinées et le personifie au dehors avec tant de conscience et de dignité.

Aucune attitude, a ajouté M. Jaloustre, aucune résolution de la part des Monégasques ne pouvait sembler plus heureuse aux fonctionnaires qui mettent au service du Prince tout leur zèle, toute leur expérience et tout leur cœur.

Il se réjouit personnellement, dit-il, de l'accord consacré par le vote du 7 avril et se félicite d'annoncer au Prince que cette entente est déjà réalisée dans les rapports du Gouvernement avec les représentants monégasques. La Commission d'Etudes Législatives et Economiques étudie depuis quatre mois la solution de tous les problèmes intéressant la prospérité et le développement de la Principauté. Cette Commission a apporté dans ses travaux une méthode sûre et réfléchie et une volonté évidente de bonne entente avec les fonctionnaires.

Pour sa part, M. Jaloustre se loue sans réserves du concours qu'il a trouvé chez les hauts fonctionnaires ainsi que chez les représentants monégasques et des bonnes dispositions qu'il n'a cessé de rencontrer chez eux. Il en a été de même chez tous ses collaborateurs. Il demande au Prince la permission de remercier, en Sa présence, tous ceux qui lui ont facilité, par leur compétence et par leur bon vouloir, l'accomplissement de sa mission.

En terminant, M. Jaloustre fait remarquer que ce qui a été fait jusqu'à ce jour n'est qu'un début et, pour ainsi dire, une entrée en matière. La tâche du Conseil Communal reste tout entière à accomplir. Le Gouvernement, dit-il, s'emploiera de tout son pouvoir à la faciliter et mettra toute son énergie à réaliser les vues du Prince pour la prospérité et le développement du pays.

M. S. Reymond a pris ensuite la parole et s'est associé pleinement aux déclarations de M. Jaloustre auquel, a-t-il dit, il ne trouvait rien à ajouter ni à retrancher ; car elles reflétaient la pensée de tous. Il a déclaré que les Monégasques, par leur vote du 7 avril, avaient confirmé les affirmations de leurs délégués, à Paris. Le Conseil Communal tout entier se réjouit de cette nouvelle marque d'attachement du peuple monégasque à l'égard de son Souverain. De leur côté les nouveaux élus sont fiers de représenter un corps électoral qui a une si haute compréhension de ses devoirs. Le parfait accord qui règne entre les représentants du Prince et ceux de la population est une garantie de plus.

Le Conseil Communal apportera dans l'accomplissement de sa tâche tout le zèle et tout le dévouement dont il se sent capable. Aujourd'hui le temps n'est plus aux discours, mais aux décisions et aux actes. Sous la haute et bienveillante direction de S. A. S. le Prince, secondé par l'homme de cœur qu'est M. Jaloustre, les Conseillers Communaux sont prêts à donner tout leur concours pour assurer l'avenir du pays.

S. A. S. le Prince, prenant alors la parole, a bien voulu se déclarer très touché des sentiments de fidélité et d'attachement à Sa personne et à Sa Maison dont Il venait d'entendre l'expression.

Son Altesse a manifesté la satisfaction que Lui donnaient la bonne volonté réciproque, l'esprit de concorde et d'union dont Elle voyait animés tous ceux qui, à des titres différents, se trouvent chargés des intérêts du pays. Le Souverain s'est plu à reconnaître les conditions heureuses et pleines de promesses pour l'avenir dans lesquelles se sont déroulées les élections. Il a bien voulu louer les électeurs de leur choix qui s'est porté sur des hommes dont la compétence, le sens pratique et le dévouement à la chose commune Lui sont déjà connus. Le Prince a ensuite rappelé que la Principauté devait, dans les circonstances terribles de l'heure présente, faire preuve de beaucoup de sagesse et de prudence. Il a déclaré que, toutefois, elle pouvait envisager l'avenir avec confiance : car elle jouit d'une bonne situation morale auprès des Gouvernements étrangers et a su acquérir de sincères et utiles sympathies.

Le Prince s'est ensuite fait présenter, par M. Suffren Reymond, maire de Monaco, MM. Alexandre Médecin, Henry Marquet et Joseph Olivié, adjoints, ainsi que tous les membres du Conseil. Son Altesse a bien voulu adresser quelques paroles de félicitations et de bienvenue à chacun d'eux.

Au moment où la réception touchait à sa fin, Mademoiselle de Valentinois est entrée dans le salon du yacht. Le Maire de Monaco et ses adjoints, les Conseillers Communaux Lui ont été individuellement présentés. Mademoiselle de Valentinois a fait aux nouveaux élus de la population monégasque le plus gracieux accueil et a trouvé pour tous d'aimables et bienveillantes paroles.

La réception a pris fin à 7 heures.

Hier lundi, S. A. S. le Prince a offert à la nouvelle Municipalité Monégasque un déjeuner à bord du yacht *Hirondelle II*. Le Prince avait, à Sa droite, M. Suffren Reymond, Maire de Monaco, et, à Sa gauche, M. Eugène Marquet, ancien Président du Conseil National. Mademoiselle de Valentinois avait, à Sa droite, M. Noghès, ancien Président de la Commission Intercommunale, et, à Sa gauche, M. Louis de Castro, ancien Président de la Délégation Spéciale de Monaco. Autour de la table avaient pris place M. Georges Jaloustre, Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil, faisant fonctions de Ministre d'Etat ; M. Charles Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement ; MM. Alexandre Médecin, Henry Marquet et Joseph Olivié, Adjoints au Maire ; M. Louis Notari, ancien Président de la Délégation Spéciale de Monte Carlo ; MM. le docteur Marsan, Louis Aureglia et François Médecin, membres de la Commission d'Etudes législatives et économiques. Assistaient également à ce déjeuner M. le Commandant d'Arodes de Peyriague, Aide de camp, et M. Fuhrmeister, Secrétaire particulier de S. A. S. le Prince, ainsi que M^{lle} Amaury.

Après le déjeuner, le cercle s'est formé dans le salon du yacht autour de Son Altesse Sérénissime

qui s'est entretenue longuement avec chacune des personnalités présentes des différentes questions qui intéressent l'avenir et la prospérité du pays.

Dimanche dernier, S. A. S. le Prince a honoré de Sa présence la réunion sportive organisée par l'Herculis sur le terrain de Fontvieille.

Son Altesse, qui était accompagnée de M. Jaloustre, Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil, faisant fonctions de Ministre d'État, et du Commandant d'Arades de Peyriague, Son Aide de camp, a été reçue par M. Baptistin Gastaud, président de la Société, et par M. Trüb, fondateur de la Coupe de football.

M. le Maire et MM. les Adjoints de Monaco et de nombreuses personnalités avaient pris place dans les tribunes.

La réunion, qui mettait aux prises l'Herculis de Monaco avec l'International de Nice, s'est terminée par la victoire de la Société monégasque.

Mademoiselle de Valentinois, accompagnée de M^{lle} Amaury, s'est rendue, la semaine dernière, à la Mairie de Monaco, siège de l'Orphelinat des Armées, pour voir les orphelins des Nations alliées assistés par le Comité.

A Son arrivée, Mademoiselle de Valentinois a été reçue par M^{me} Charles Bellando de Castro, présidente du Comité des Dames; M^{mes} Martiny, vice-présidente, Drugmann, secrétaire, Roussel, Bornier, Marsan et Onda, membres du Comité, ainsi que par M. Noghès, président.

Deux jeunes orphelines ont présenté une superbe gerbe d'œillets à Mademoiselle de Valentinois qui l'a gracieusement acceptée.

Mademoiselle de Valentinois s'est ensuite fait présenter tous les orphelins et s'est longuement entretenue avec les familles éprouvées pour chacune desquelles Elle a eu des paroles de sympathie et de bienveillance émue.

Mademoiselle de Valentinois, accompagnée de M^{lle} Amaury, a visité, samedi dernier, le Pensionnat des Dames de Saint-Maur. Un gracieux compliment ainsi que quelques poésies Lui ont été récités par de jeunes élèves. Mademoiselle de Valentinois a passé dans toutes les classes et a bien voulu s'intéresser aux travaux de peinture et aux cahiers de dessins qui Lui ont été présentés.

Poursuivant Ses visites aux Etablissements scolaires de jeunes filles, Mademoiselle de Valentinois, accompagnée de M^{lle} Amaury, s'est rendue aux écoles de Monaco, de la Condamine et de Monte Carlo. Elle a écouté avec une gracieuse bienveillance les compliments qui Lui ont été récités par les plus petites et a examiné avec intérêt les cahiers de devoirs, les ouvrages manuels et les travaux de sténo-dactylographie qui ont été produits devant Elle.

PARTIE OFFICIELLE

N° 2641.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Secrétaire d'État,

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Anatole Michel, Attaché à l'Administration des Domaines, est nommé Secrétaire-Archiviste de la Secrétairerie d'État.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Hirondelle*, à Monaco, le onze avril mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
Signé : FR. ROUSSEL.

N° 2642.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 2 avril 1863, approuvant les statuts de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco ;

Vu Nos Ordonnances ayant approuvé les modifications successivement apportées à ces statuts et, en dernier lieu, celle du 1^{er} août 1915 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 23 avril 1918 par les actionnaires de la Société et dans laquelle a été votée la modification des articles 14, 16, 21, 35 et 37 des statuts ;

Vu l'acte reçu le même jour par M^e Blanc, suppléant légalement M^e Eymin, notaire à Monaco, mobilisé, auquel acte est annexée une copie certifiée du procès-verbal ;

Vu Nos Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 sur les Sociétés par actions ; Notre Conseil d'État entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que les nouvelles modifications apportées aux statuts de ladite Société n'ont rien de contraire à la loi ou à l'ordre public ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les nouveaux textes des articles 14, 16, 21, 35 et 37 des statuts de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, tels qu'ils sont contenus dans le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 1918 et dans l'acte notarié susvisé dont une expédition demeurera jointe à la présente Ordonnance.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Hirondelle*, à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
Signé : FR. ROUSSEL.

S. A. S. le Prince vient d'accorder un congé, pour raison de santé, à S. Exc. le Comte Maggiorino Capello, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès du Saint Siège.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu l'article 15 de la Constitution du 5 janvier 1911 et l'article 16 de la même Ordonnance, modifié par l'article 3 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Arrêté du 17 décembre 1917 interdisant les éclairages visibles de la mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1918 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 25 avril courant, l'éclairage public devra être restreint dans la plus large mesure possible.

ART. 2.

Toutes dispositions devront être prises entre la tombée de la nuit et le lever du jour pour empêcher le filtrage à l'extérieur de l'éclairage privé à travers les portes, fenêtres ou autres ouvertures quelconques, quelle que soit l'orientation de ces ouvertures.

ART. 3.

Sont également interdits tous feux ou lumières privés allumés hors des immeubles.

ART. 4.

Sont exceptés de cette réglementation les feux servant à la navigation et ceux qui seraient reconnus indispensables par le Gouvernement.

ART. 5.

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies et punies conformément à la Loi.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 22 avril 1918.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
Ministre de l'Intérieur,
G. JALOUSTRE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 15 de la Constitution du 5 janvier 1911 et l'article 16 de la même Ordonnance, modifié par l'article 3 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 février 1918, réglementant la fabrication, la vente et la consommation du pain, de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confiserie, du chocolat, des glaces et édictant diverses restrictions alimentaires pour les hôtels, cafés, restaurants et établissements similaires ouverts au public ;

Vu l'avis de la Commission de Ravitaillement ;
Vu la délibération, en date du 22 avril 1918, du Conseil de Gouvernement ;

Considérant les mesures prises dans les pays voisins et les nécessités impérieuses qui imposent de nouvelles restrictions alimentaires ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté, en date du 25 février 1918, est modifié ou complété comme suit :

ART. 9. — Il est interdit de fabriquer, vendre ou mettre en vente :

1° Des fruits confits et de la confiserie préparés avec les matières suivantes : sucres, cassonades et mélasses, sucres intervertis glucoses ou sucres, de fécule, miels, sucres de raisin ou de tous autres fruits, cacao et chocolat ;

2° Des entremets ou des glaces préparés avec

du lait frais ou condensé, de la crème, des œufs, de la farine ou des matières sucrées énumérées au précédent alinéa.

Les produits dont la fabrication, la vente ou la mise en vente demeurent licites, en vertu du présent article, ne pourront être exposés aux étalages des magasins ou boutiques.

ART. 12^{bis}. — Afin de faciliter l'alimentation des ouvriers et employés qui, en raison de la répartition du travail, sont tenus de prendre leurs repas avant onze heures et avant dix-huit heures et demie, les restaurants, hôtels, cantines, buvettes-restaurants et crémeries-restaurants peuvent, avant les heures précitées, servir des aliments solides destinés à être consommés sur place, à la condition, pour leur directeur ou gérant, de se conformer aux prescriptions suivantes :

1^o Déposer, à la Direction de la Sûreté Publique, une déclaration énonçant les motifs pour lesquels ils entendent assurer avant onze heures et avant dix-huit heures et demie la consommation sur place des aliments solides, les heures auxquelles commencera le service et l'importance de la clientèle en vue de laquelle il est prévu ;

2^o Afficher, d'une façon très ostensible, les heures ainsi déclarées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison ;

3^o Interrompre le service des aliments solides pour la consommation sur place pendant une durée d'au moins trois heures entre le repas de midi et celui du soir.

Il est interdit aux directeurs et gérants des maisons ci-dessus visées de servir ou de laisser consommer sur place des aliments solides entre neuf heures et onze heures et avant dix-huit heures et demie, tant qu'ils ne seront pas en possession du récépissé de leur déclaration délivré par l'autorité compétente. Ce récépissé vaut autorisation.

En cas d'observation des prescriptions ci-dessus par les intéressés, le récépissé peut être annulé par le Ministre d'État, sans préjudice des peines prévues.

ART. 17. — Les dispositions du présent Arrêté entreront en vigueur dès sa publication, toutefois celles concernant la réglementation ou l'interdiction des produits visés à l'article 9 ne deviendront exécutoires qu'à la date du 15 mai 1918.

En vue de permettre l'écoulement des stocks de biscuits existant dans les fabriques et chez les détaillants, il a été décidé d'en autoriser la vente au public par les détaillants qui pourront se réapprovisionner auprès des fabricants.

Cette autorisation est donnée sous les conditions suivantes :

Les fabricants réserveront aux œuvres d'assistance qui seront désignées par le Gouvernement 10 % du prix des biscuits cédés aux détaillants.

La vente des biscuits ne pourra avoir lieu chaque semaine que pendant cinq jours, les samedi, dimanche, lundi, mardi et mercredi.

Les détaillants ne pourront se réapprovisionner chez les fabricants que jusqu'au 10 mai 1918.

La mise en vente des biscuits par les détaillants cessera le 25 mai 1918. Après cette date, toute vente de biscuits sera formellement interdite.

A dater de cette mise en application, sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'In-

térieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 22 avril 1918.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
ff^m de Ministre d'État,
G. JALOUSTRE.

Le Conseil Communal a procédé, jeudi soir à 5 heures, à la Mairie de Monaco, à l'élection du maire et des trois adjoints, en vertu de l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917, modifiant la Constitution du 5 janvier 1911.

M. César Settimo, doyen des membres présents, présidait la séance. Après une courte allocution du président d'âge, qui a souhaité que les sentiments d'union dont le nouveau Conseil est animé donnent tous les résultats heureux qu'on est en droit d'en attendre, le scrutin a été ouvert pour l'élection du maire.

Voici le résultat de ce scrutin : M. Suffren Raymond, 14 voix et 1 bulletin blanc.

M. Settimo cède la place à M. Raymond qui remercie ses collègues en termes éloquentes.

L'élection des trois adjoints, à laquelle il fut ensuite procédé, donna les résultats suivants :

1^{er} adjoint : M. Alexandre Médecin, 14 voix et 1 bulletin blanc.

2^{me} adjoint : M. Henry Marquet, 14 voix et 1 voix à M. Louis Aureglia.

3^{me} adjoint : M. Joseph Olivié, 10 voix et 5 voix à M. Louis Aureglia.

Les nouveaux élus remercièrent leurs collègues et assurèrent le Conseil de tout leur dévouement.

L'assemblée a tenu, avant de se séparer, à ce que son premier acte fût l'expression de son attachement à la Personne du Souverain et de son entier dévouement aux intérêts généraux du pays.

Avis d'enquête

Le Maire de la Commune de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Allary Maurice à l'effet d'être autorisé à établir une filature de laine au n° 8 de l'avenue Fontvieille à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 17 courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'établissement de M. Allary sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 17 avril 1918.

P. le Maire,
Le Président de la Délégation Spéciale,
LOUIS BELLANDO DE CASTRO.

ÉCHOS & NOUVELLES

Pour fixer la mémoire des manifestations officielles et des réjouissances publiques qui marquèrent, en avril 1914, le vingt-cinquième anniversaire de l'avènement de S. A. S. le Prince Albert I^{er}, un luxueux et artistique album vient de paraître dont le texte retracé, dans un premier chapitre, l'œuvre accomplie par le Prince comme Chef d'Etat et comme Savant et, dans une deuxième partie, la série des solennités et des fêtes par lesquelles les Représentants des Gouvernements Etrangers, les Elus monégasques, les Comités des Colonies et toute la population des nationaux et des résidents s'associèrent en un commun hommage à l'égard du Souverain. De magnifiques illustrations décorent cette publication. Les clichés qui ont servi à les établir sont l'œuvre de M^{me} Stern et de MM. Georges Detaille et Enrietti.

La redevance prélevée sur leurs recettes par les établissements cinématographiques, au bénéfice des œuvres de bienfaisance de la Principauté, a produit, du 15 novembre 1917 au 1^{er} mars 1918, une somme de 1.659 fr. 50 qui a été répartie par le Gouvernement de la façon suivante :

Ouvroir de Mademoiselle de Valentinois.	300 fr.
Orphelinat des Armées.....	300 »
Orphelinat des Sœurs Dominicaines (rue Bellevue).....	300 »
Colonie Française.....	300 »
Colonie Italienne.....	300 »
Réfugiés.....	159 50

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 16 avril 1918, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

W. J.-V., infirmier, né le 20 octobre 1881, à Aumetz (Lorraine), ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, six mois de prison et 50 francs d'amende (par défaut), pour abus de confiance.

T. P.-J., journalier, né le 3 août 1892, à Monaco, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, dix mois de prison et 50 francs d'amende (par défaut), pour 1^o violences et voies de fait envers une personne chargée d'un service public ; 2^o menaces verbales de mort sous condition.

L. J.-E., sans profession, né le 13 mars 1903, à la Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant au Cap-d'Ail, déclaré coupable mais acquitté comme ayant agi sans discernement et remis à ses parents, pour abus de confiance.

B. V.-R.-F., manœuvre, né le 30 avril 1901, à Miramas (Bouches-du-Rhône), demeurant à Arles, acquitté, sur opposition à jugement de défaut du 5 mars 1918, qui l'a condamné à six jours d'emprisonnement, pour dégradation à un objet servant à l'utilité publique.

F. M.-V., dite V., sans profession, née le 12 janvier 1866, à Chantrigné (Mayenne), demeurant à Beau-soleil, jugement confirmé sur appel d'un jugement de simple police, en date du 11 février 1918, la condamnant à 15 francs d'amende et aux frais, pour tapage injurieux.

La même, 100 francs d'amende et 16 francs de dommages-intérêts envers le sieur W. R., partie civile, pour injures publiques et diffamation envers particulier.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 27 février 1918, le sieur Hippolyte LAYET et la dame Elisabeth STRAUBAHAAR, son épouse, demeurant ensemble à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), ont cédé à M. Albert DEYDIER et la dame Adèle RUEGSEGER, demeurant à Monaco, n° 11^{bis}, boulevard de la Condamine, un fonds de pâtisserie-confiserie, sis à Monaco, 11^{bis}, boulevard de la Condamine et dénommé « Au Friand ».

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession au domicile de M. Deydier, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 23 avril 1918.

AVIS DE VENTE

M^{me} ARCANGIOLI HONORINE, demeurant villa Suzanne, rue des Orchidées, à Monte Carlo, a acquis de M^{me} TOSELLO FÉLICITÉ, un automobile landaulet Lorraine-Dietrich.

Faire opposition sur le prix de vente, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte Carlo sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le vendredi 10 mai 1918, à 15 heures, au Siège social, à Monte Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Prolongation du bail de l'hôtel et modification au bail actuel ;
- 2° Location des locaux dans lesquels s'exploitent les hôtels Monte-Carlo-Palace avec son annexe et Alexandra ;
- 3° Location des fonds de commerce Monte-Carlo-Palace et annexe et Alexandra avec promesse de vente des dits fonds.

Ont le droit de prendre part à l'Assemblée Générale les propriétaires de dix actions au moins et ceux qui par suite de groupement représentent ce nombre d'actions.

Les propriétaires d'actions et ceux qui usent du droit de groupement devront déposer leurs titres au Siège social ou dans une banque de la Principauté ou de Beausoleil, au moins 3 jours avant l'Assemblée Générale. Le reçu de dépôt sera présenté au moment de la signature de la liste de présence.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Étude de M^e Alexandre Eymin,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, tenue au Siège social, en la forme ordinaire, le 23 avril 1918; il a été apporté aux articles 14, 16, 21, 35 et 37 des statuts, les modifications ci-après, lesquelles ont été relatées dans un acte authentique reçu par M^e Blanc, suppléant M^e Alexandre Eymin, notaire sus-nommé, actuellement mobilisé, le même jour, auquel acte est annexée une copie certifiée conforme de la délibération sus-énoncée.

Ces modifications ont été établies de la manière suivante :

Texte ancien.

Texte nouveau.

ARTICLE 14.

ARTICLE 14.

La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et de six membres au plus, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires parmi ses membres.

Ce Conseil est nommé pour six ans et pour la première fois jusqu'au 1^{er} mai 1915. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le Conseil d'administration peut pourvoir d'office à son remplacement. Sa décision doit être approuvée par la première Assemblée générale.

La Société est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et de neuf membres au plus, nommés par l'Assemblée générale parmi ses membres.

Le Conseil est nommé pour six ans; il se renouvelle à raison de trois membres tous les deux ans, les membres sortants sont rééligibles. Par exception les membres sortants en 1923 et 1925 seront désignés par le sort.

Les nouveaux membres élus en 1917 et 1918 le sont pour jusqu'à la fin des pouvoirs du Conseil actuel, soit jusqu'en 1921.

Dans l'intervalle des Assemblées générales, le Conseil d'Administration aura, dans les limites prévues au § 1 du présent article, la faculté de se compléter, soit pour pourvoir au remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire, soit pour s'adjoindre un ou des membres nouveaux. Toute nomination faite par le Conseil devra être ultérieurement ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale.

ART. 16.

ART. 16.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et un secrétaire. Le Président doit être agréé en cette qualité par le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime qui détermine la durée de son agrément dans les limites de l'art. 14 ci-dessus. Tous deux peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Le Président et le Vice-Président doivent être agréés en cette qualité par le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime qui détermine la durée de son agrément dans les limites de l'art. 14 ci-dessus. Tous trois peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat.

membres ou de l'un d'eux, les fonctions de président sont remplies en principe par le plus âgé des administrateurs, celles de secrétaire par le plus jeune.

ART. 21.

Il sera alloué à chaque administrateur un jeton de présence de 1.000 francs par réunion.

Le Conseil aura droit à une part de 2 pour 100 dans les bénéfices, après prélèvement des frais généraux et du coupon d'intérêts.

Toutefois, cette part sera réduite à 1 1/2 pour 100 s'il y a quatre administrateurs, à 1 3/4 s'il y en a cinq.

Le Conseil se partagera cette allocation comme bon lui semblera.

ART. 35.

L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres ou les titres qu'ils représentent au siège social, huit jours avant l'Assemblée. Chacun d'eux a autant de voix qu'il a ou représente de fois deux cents actions. Nul ne peut avoir plus de dix voix pour lui-même et plus de dix comme mandataire.

La production d'un récépissé de dépôt ou d'un contrat de prêt sur nantissement délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, les Banques de Rothschild, la Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse de Crédit de Nice, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial et la Chambre Syndicale des Agents de Change de Paris, équivalent à celle des titres eux-mêmes.

Le Conseil d'administration pourra en outre, d'accord avec le commissaire du Gouvernement, accepter tous autres modes de dépôts qui lui paraîtront donner d'absolues garanties.

Hors le cas où plusieurs actionnaires se groupent pour se faire représenter par l'un d'eux à l'Assemblée générale, nul ne peut figurer comme mandataire à cette assemblée que s'il n'a le droit d'en faire partie lui-même comme actionnaire.

ART. 37.

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration, à défaut par l'administrateur délégué s'il y en a un, à défaut par le plus âgé des membres du Conseil d'Administration.

Les deux plus forts actionnaires présents — et non administrateurs — et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le secrétaire.

En l'absence du Président et du Vice-Président, les fonctions de président sont remplies par le plus âgé des Administrateurs.

En l'absence du Secrétaire, ces fonctions sont remplies par le plus jeune des Administrateurs.

ART. 21.

Il sera alloué à chaque Administrateur un jeton de présence de 1.000 francs par réunion.

Le Conseil aura droit à une part de 3 pour cent dans les bénéfices, après prélèvement des frais généraux et du coupon d'intérêts.

Toutefois cette part sera réduite à 2 pour cent si le nombre des Administrateurs n'excède pas six.

Le Conseil se partagera cette allocation comme bon lui semblera.

ART. 35.

L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres ou les titres qu'ils représentent au siège social, huit jours avant l'Assemblée. Chacun d'eux a autant de voix qu'il a ou qu'il représente de fois cent actions. Nul ne peut avoir plus de vingt voix pour lui-même et plus de vingt comme mandataire.

La production d'un récépissé de dépôt ou d'un contrat de prêt sur nantissement délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, les Banques de Rothschild, la Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse de Crédit de Nice, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts, et la Chambre Syndicale de Paris, de Marseille, de Lyon et de Bordeaux, équivalent à celle des titres eux-mêmes.

Le Conseil d'Administration pourra en outre, d'accord avec le Commissaire du Gouvernement, accepter tous autres modes de dépôts qui lui paraîtront donner d'absolues garanties.

Hors le cas où plusieurs actionnaires se groupent pour se faire représenter par l'un d'eux à l'Assemblée générale, nul ne peut figurer comme mandataire à cette assemblée que s'il n'a le droit d'en faire partie lui-même, comme actionnaire.

ART. 37.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à son défaut, par le Vice-Président. A défaut de l'un et de l'autre, elle est présidée par le plus âgé des membres du Conseil d'Administration.

Les deux plus forts actionnaires présents — et non administrateurs — et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le Secrétaire.

II. — Ces modifications ont été approuvées par S. A. S. le Prince Souverain, suivant Ordonnance en date du 23 avril 1918, promulguée et publiée le même jour.

Monaco, le 23 avril 1918.

A. BLANC,
Suppléant M^e EYMIN, notaire.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.

COMMISSIONS & TRANSPORT

Monaco-Nice-Monaco

- Defilippi - Hôtel Puerto Rico
Boulevard Charles III

BULLETIN
DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 13 avril 1917. Une Obligation de 300 fr. de la Société du Mont-de-Piété de Monaco, portant le n° 001115.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 26 avril 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 13456 et une Obligation 4 % de la même Société, portant le n° 120485.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058, 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 087456 et 134360.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 7 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 38319, 39386, 39387.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 25 mai 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 026045, 034197, 034205 et 034217.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 juillet 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 54960, 54975, 54976 et 54977.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1917. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 21 juillet 1917. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 41761 et 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117; — 2^e Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Titres frappés de déchéance.

Néant.